

2 V

**Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 14 Rue de Kerbos
56110 GOURIN
953 900 743 RCS LORIENT**

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DU 12 JANVIER 2024**

Entre :

Monsieur Michel COLLOBERT

Et :

Monsieur Gérard ROCABOY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michel COLLOBERT,

Né le 30 septembre 1970 à DINEAULT (29),

De nationalité française,

Demeurant 2140 lieu-dit Kerangouez 29250 ST POL DE LEON,

Divorcé de Madame Valérie COLLOBERT et non remarié ni pacsé depuis,

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part,

ET

Monsieur Gérard ROCABOY,

Né le 30 juillet 1947 à LA PRENESSAYE (22),

De nationalité française,

Demeurant 553 Coat Questen 56110 GOURIN,

Marié avec Madame Josette ROCABOY née BEHEREC sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LANGONNET-56630 le 04 août 1973,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 14 juin 2023 à GOURIN, il existe une société civile immobilière dénommée 2 V, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 Rue de Kerbos, 56110 GOURIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 953 900 743 pour une durée de 99 ans expirant le 05 juillet 2122.

La société 2 V a pour objet principal :

« l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement »

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Julien ROCABOY.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Michel COLLOBERT, quarante-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci49 parts
Monsieur Julien ROCABOY, cinquante et un parts sociales en pleine propriété,
ci51 parts

Le Cédant possède dans cette Société quarante-neuf parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Michel COLLOBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gérard ROCABOY qui accepte, dix (10) parts sociales de dix (10) euros numérotées de 1 à 10 sur les quarante-neuf parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Gérard ROCABOY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 janvier 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Gérard ROCABOY, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2 V n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Josette ROCABOY, conjointe du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2 V n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIE LORIENT, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 56317 LORIENT Cedex ;
- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Compte tenu du prix de cession, il sera perçu un droit fixe de 25 euros.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le cédant reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion de la présente cession, et que cette dernière était susceptible de générer un impôt ainsi que le paiement de prélèvements sociaux.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à GOURIN
Le 12 janvier 2024
En 1 original

Le Cédant
Monsieur Michel COLLOBERT

Signé électroniquement le 12/01/2024 par
Michel COLLOBERT

Signed with
universign



Le Cessionnaire
Monsieur Gérard ROCABOY

Signé électroniquement le 15/01/2024 par
Gérard ROCABOY

Signed with
universign



Conjointe du cessionnaire
Madame Josette ROCABOY

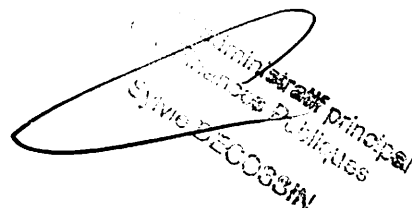
Signé électroniquement le 15/01/2024 par
Josette ROCABOY

Signed with
universign



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 17/01/2024 Dossier 2024 00002570, référence 5604P01 2024 A 00114
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Administrateur principal
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
VANNES 1
17/01/2024